PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrière, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 26 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ADN

Impasse des Taupières
58000 NEVERS

Références : 220595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement ADN, implanté Impasse des Taupières - 58000 NEVERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection, réalisée de manière inopinée, intervient notamment dans le cadre d'une action coup de poing incendie menée par l'UID DREAL 58/89.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADN
- Impasse des Taupières 58000 NEVERS
- Code AIOT dans GUN : 0005403249
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation inspectée est une déchetterie classée pour les rubriques ICPE 2710-1-b (régime déclaratif avec contrôle) et 2710-2-a (initialement déclarée sous la rubrique 2710-2-b et qui relève à ce jour de la rubrique 2710-2-a : régime de l'enregistrement), respectivement pour la collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial.

Elle est actuellement exploitée par la société SUEZ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
2	Intallations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
3	Systèmes de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
5	Consignes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet
7	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
8	Stockage / Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV	/	Sans objet
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
10	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 40	/	Sans objet
11	Ventilation des locaux de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	/	Sans objet
12	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet
13	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence les non-conformités suivantes :
- le plan général de localisation des risques du site est à compléter,
- l'exploitant doit justifier du bon fonctionnement de l'ensemble des détecteurs de fumées,
- l'exploitant doit justifier de l'établissement de l'ensemble des consignes réglementaires, de leur affichage et de leur bonne prise en compte par le personnel de la déchetterie (formation),
- l'exploitant doit justifier de l'existence de dispositifs de collecte des eaux d'extinction d'incendie sur le site,
- l'exploitant doit réduire les nuisances olfactives provenant notamment de la benne "déchets verts",
- l'exploitant doit équiper le local DEEE d'un détecteur de fumée,
- l'exploitant justifiera de la mise en conformité des conditions de stockage des huiles de vidange,
- l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'incident qui a eu lieu en début d'année 2022 (départ de feu sur un bac de rétention).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques
Constats : Un plan général des ateliers et des stockages indiquant certaines zones à risques (incendie au niveau des bungalows DEEE et DDS, électrique au niveau du bungalow du gardien) est affiché à l'extérieur du bungalow du gardien. Toutefois, ce plan n'indique pas la nature du risque des différents containers de déchets, les emplacements des équipements de lutte contre l'incendie et de la vanne d'isolement des eaux d'extinctions d'un incendie (ou autre dispositif en la matière). **Ces éléments sont à préciser sur le plan.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques du site réalisé le 08/03/2022. Une observation a été formulée concernant l'absence de verrouillage de la porte de l'armoire électrique. L'exploitant a répondu à cette observation par la mise en place d'une simple porte en bois amovible. De plus, il apparaît sur le rapport que tous les documents nécessaires à la vérification n'ont pas été fournis par l'exploitant au cours de l'intervention de l'organisme agréé. **L'exploitant doit justifier auprès de l'organisme agréé que la mise en place de la porte en bois amovible est suffisante à lever cette non-conformité.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Systèmes de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection la présence : - d'un bungalow « base vie »(local du gardien), - de deux bungalows dédiés aux déchets diffus spécifiques (DDS), - d'un bungalow dédié aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Tous sont équipés d'un détecteur de fumée. Il n'a toutefois pas été justifié à l'inspection au cours de leur visite que ces détecteurs font l'objet de vérifications de maintenance annuelle, de tests et d'entretiens permettant de veiller à leur bonne efficacité. **Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un détecteur de fumée dans le local DEEE (voir constat n° 11 et d'adresser à l'inspection les comptes-rendus des vérifications de maintenance annuelles ainsi que les tests réalisés sur l'ensemble de ces dispositifs.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation dispose : - d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de 3 extincteurs, visibles, vérifiés et facilement accessibles, répartis au niveau de chaque bungalow. - d'un poteau incendie. D'après la consultation du site « Previ'SDIS », celui-ci est situé à environ 88 mètres de l'entrée du site. Des vérifications de cette borne sont organisées régulièrement par les services du SDIS, la dernière ayant eu lieu le 08/11/2021; son débit était de 60 m^3/h. **Aussi, comme indiqué précédemment, le plan général de localisation des risques affiché est à compléter.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune
Constats : Les consignes suivantes concernant le risque incendie sont affichées : - interdiction de fumer, - consignes de sécurité et modes opératoires associés. **Il est demandé à l'exploitant de compléter l'affichage des consignes manquantes dans les lieux fréquentés par le personnel, conformément au présent article.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisée le 18/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, a une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Il a été porté à la connaissance de l'inspection que des formations à la sécurité, et notamment à la manipulation des extincteurs, ont été dispensées à l'ensemble du personnel, conformément au présent article. Le plan de formation n'a toutefois pu être présenté au cours de la visite d'inspection. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, pour l'ensemble des agents concernés (permanents et temporaires), les plans de formation établis.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage / Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le personnel ne semble pas connaître l'existence d'une vanne de sectionnement des eaux d'extinction ou autres dispositifs présents sur le site permettant le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. L'inspection n'a pu vérifier la conformité à cette exigence en cours de visite. **Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection le plan des dispositifs de collecte des eaux d'extinction d'incendie présents sur le site.** Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'une information de l'existence de ces dispositifs ainsi que des consignes de leur mise en œuvre (manipulation de la vanne notamment) doivent être communiquées à l'ensemble du personnel et affichées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux résiduaires sont collectées et dirigées vers un débourbeur-déshuileur. Il n'a pas été justifié à l'inspection au cours de la visite que celui-ci fasse l'objet de vidanges annuelles ou à défaut, des contrôles visuels réguliers enregistrés. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection la dernière fiche de suivi du nettoyage du débourbeur-déshuileur (le cas échéant, la justification et l'enregistrement du suivi des contrôles visuels) ainsi que le bordereau de traitement des déchets afférent.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 40
Thème(s) : Autre, .
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz
Constats : Lors de la visite, il a été constaté qu'une odeur particulièrement incommodante se dégageait de la benne "déchets verts". Celle-ci est également perceptible depuis les habitations les plus proches du site. **L'exploitant doit remédier à cette situation en réduisant l'intensité de ces émissions odorantes conformément à la présente prescription et, informera l'inspection des actions correctives mises en œuvre.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Ventilation des locaux de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats: Les locaux techniques sont équipés d'un détecteur de fumée à l'exception du local DEEE. **Il est demandé à l'exploitant à ce que l'ensemble des locaux techniques soient équipés de tels dispositifs.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles de vidange sont collectées dans une cuve double paroi, positionnée sur une cuvette de rétention étanche. Néanmoins : - la cuve de collecte n'est pas placée à l'abri des intempéries, - sa jauge de niveau ne semble pas fonctionner, - aucune information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement n'est affichée à proximité de la cuve, - l'absorbant à proximité de la cuve n'est pas à l'abri des intempéries. **Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sur l'ensemble de ces points et de justifier que la jauge de niveau de la cuve soit bien opérationnelle.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Il a été porté à la connaissance de l'inspection au cours de la visite qu'un départ de feu a eu lieu en début d'année 2022, sur un bac de rétention situé à proximité des bungalows DDS, nécessitant l'intervention du camion-citerne des pompiers. Cet incident n'a pas été déclaré à l'inspection des installations classées, conformément à la présente prescription.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'incident précisant notamment ses circonstances et ses causes, ses effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes. Pour ce faire, le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse suivante : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet